LOI portant à un mois le délai de quinzaine imparti par l'article 1444 du code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dans la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompues depuis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Barthou.

Admission en franchise

ARRETE Nº 237 promulguant le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de harité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo, et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey du Togo et du Cameroun;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 2 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes, ensemble les différents textes portant modification de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu les avis conformes du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est admissible au bénéfice de la franchise des droits de douane, à son importation en France et en Algérie, le produit originaire de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun désigné ci-après:

NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	
Ex. 110 A.	Huile de karité brute.	

ART. 2. — L'admission en franchise de ce produit est subordonnée aux conditions ci-après:

1º — Que le produit soit importé en droiture de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo ou du Cameroun;

2º — Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités des lieux de production et visés par le chef des bureaux des donanes d'exportation.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal offciel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies,

Paul Reynaud.

Assimilation des emplois de greffier

ARRETE Nº 238 promulguant au Togo le décret du 24 mars 1931, modifiant le décret du 9 août 1928, relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1931, modifiant le décret du 9 août 1928 relatif à l'assimilation des emplois de greifier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite;

ARRÊTE:

-ARTICLE UNIQUE. - Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mars 1931, modifiant le décret du 9 août 1928, relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite.

> Lomé, le 2 mai 1931. BONNECARRERE.

LE Président de la République Française,

· Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'office des greffiers des colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité;

Vu le décret du 28 juin 1930 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'État;

Vu les décrets des 17 janvier 1930 et 18 février 1930 fixant les traitements des greffiers des colonies;

Vu le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 2 août 1929 sur l'organisation des fribunaux de première instance;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux décrets susvisés des 9 août et 29 septembre 1928 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

> Fait à Paris, le 24 mars 1931. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies. PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LÉON BÉRARD.

APPELLATIONS		
	+	

- ·	*
Anciennes	: Nouvelles.
Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} class 2.	Sans changement.
Greffier en chef de cour d'appel de 2 classe.	Sans changement.
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.
Greffier d'un tribunal de pre- mière instance de 15 classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} cl.
Greffier d'un tribnnal de pre- mière instance de 2º classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 2º cl.
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2º classe.	Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 2º classe.
Greffier d'un tribunal de pre- mière instance de 3° classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 2º cl.
Greffier de justice de paix à compétence étendue de 1 ^{re} cl.	Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue de 2° cl.	Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 2º classe.

Greffier de justice de paix à Greffier en chef de justice de

compétence éténdue de 3º cl.

Greffier de justice de paix.

- 15.

paix à compétence étendue

vince.

Sans changement.

de 3e classe.

OFFICES METROPOLITAINS

auxquels sont assimilés les emplois coloniaux pour le calcul de la pension de retraite.

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Ancienne assimilation.	Nouvelle assimilation.
·	
Commis greffier de la cour d'appel de Paris	Greffier de 1 ^{re} classe de la cour d'appel de Paris.
Commis greffier du tribunal de la Seine.	Greffier de 1 ^m classe du tribunal de la Seine.
Commis greffier du tribunal de la Seine.	Greffier de 1 ^{re} classe dutribunal de la Seine.
Commis greffier de cour d'appel de province.	Greffier de 1 ^{re} classe de cour d'appel de province.
Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribu- nal de 1 ^{re} classe.
Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribu- nal de 1 ^{re} classe.
Commis greffier de tribunal de 2º classe.	Greffier de 1ºº classe d'un tribu- nal de 2º classe.
Commis greffier de tribunal de 3º classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribu- nal de 3 ^e classe.
Commis greffier de tribunal de 3º classe.	Greffier de 2º classe d'un tribu- nal de 3º classe.
Commis greffier de tribunal de 3º classe.	Greffier de 3º classe d'un tribu- nal 3º classe.

Greffier de cour d'appel de pro- Greffier en chef de cour d'appel

de province.